PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 10 DEC. 2020

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX SONDAGES DE RECHERCHE D'EAU

sur le territoire de la commune de CAMBLAIN-CHATELAIN

EARL DE LA FERTE et SCEA DE LA CLARENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-60-38 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 04/11/20, présentée par l'EARL DE LA FERTE et LA SCEA DE LA CLARENCE enregistrée sous le n° 62-2020-00341 et relative à la réalisation de deux sondages de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de CAMBLAIN-CHATELAIN;

VU l'accusé réception de la déclaration délivré le 17/11/2020 ;

donne récépissé à : l'EARL DE LA FERTE et LA SCEA DE LA CLARENCE (M. Jean-Philippe VICTOR) – 9 chemin Départemental 70, Hameau de la Ferté à CAMBLAIN-CHATELAIN (62470) de leur déclaration concernant la réalisation de deux sondages de recherche d'eau sur la commune de CAMBLAIN-CHATELAIN, en vue de créer un forage pour l'irrigation de ses cultures sur l'un des deux sites.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

Les déclarants peuvent débuter leur opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

L'un des deux sondages qui ne sera pas conservé, devra être comblé dans les règles de l'art. Les modalités de comblement utilisées devront être décrites et envoyées à la DDTM 62 / Service de l'Environnement. Ces dernières devront être jointes au rapport de fin de travaux de l'ouvrage définitif (articles 10 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003).

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAMBLAIN-CHATELAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la CLE du SAGE DE LA LYS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de CAMBLAIN-CHATELAIN;

2° Par les déclarants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui leur a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Pièces jointes :

- Plan de situation

- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

EARL DE LA FERTE

SCEA DE LA CLARENCE

CAMBLAIN-CHATELAIN

Plan de situation

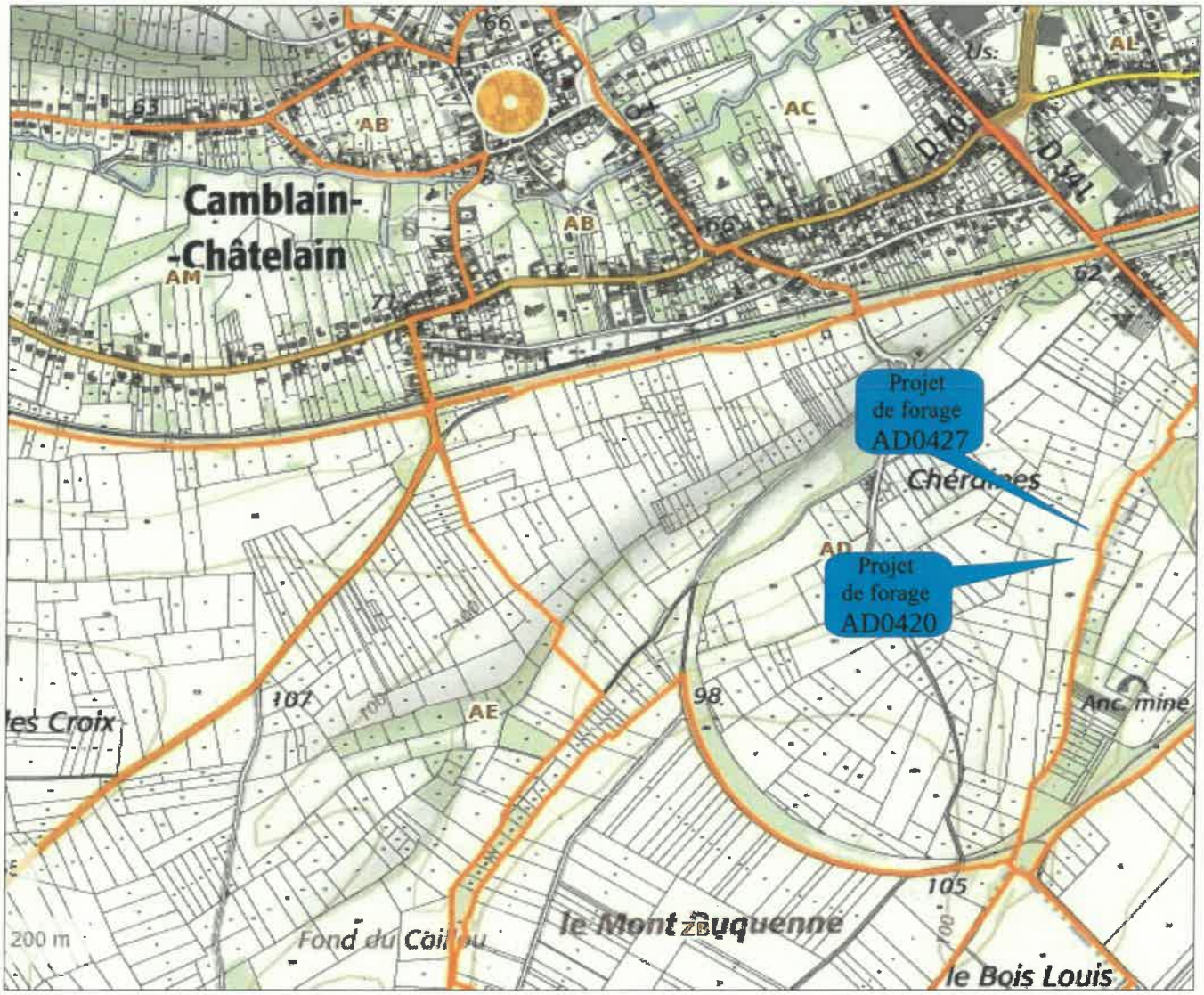

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99